

Art. 4.

Qu'aucun impôt direct ou indirect, aucun  
dépense publique ne puisse être dorénavant établi ou  
proposé, s'il n'est consenti par les Etats Généraux.

Art. 5.

Que dorénavant les Ministres du Roy soient  
responsables envers la nation représentée par les Etats  
Généraux de l'emploi et de la disposition des finances.

Art. 6.

Nous requerrons que les Deputés aux Etats Généraux  
ne puissent s'occuper de l'établissement d'aucun impôt  
avant que ces articles préliminaires qui concernent la  
nation sur sa liberté et l'emploi de ses sacrifices  
n'aient été consentis et réglés.

Art. 7.

Nous Supplions instamment Sa Majesté de Supprimer  
les impôts suivants, qui pèsent sur la classe la plus  
indivisible. 1. La Gabelle si injuste dans sa  
répartition si contraire dans sa perception, à l'état  
de l'agriculture, tant de force jugée et condamnée,  
2. Les aides qui sont une injustice si révoltante  
pour les Citoyens. 3. Les traites foraines qui  
portent obstacle au commerce intérieur de Province à  
Province. 4. La Gabelle qui n'est approuvée par les